

No. 27531. Multilateral

CONVENTION ON THE RIGHTS OF THE CHILD. NEW YORK, 20 NOVEMBER 1989 [*United Nations, Treaty Series, vol. 1577, I-27531.*]

OPTIONAL PROTOCOL TO THE CONVENTION ON THE RIGHTS OF THE CHILD ON THE INVOLVEMENT OF CHILDREN IN ARMED CONFLICT. NEW YORK, 25 MAY 2000 [*United Nations, Treaty Series, vol. 2173, A-27531.*]

OBJECTION TO THE INTERPRETATIVE DECLARATION MADE BY MYANMAR UPON RATIFICATION*

Germany

*Notification deposited with the Secretary-General of the United Nations:
21 September 2020*

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 21 September 2020

*No UNTS volume number has yet been determined for this record.

N° 27531. Multilatéral

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT. NEW YORK, 20 NOVEMBRE 1989 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, I-27531.*]

PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS. NEW YORK, 25 MAI 2000 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2173, A-27531.*]

OBJECTION À LA DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE FORMULÉE PAR LE MYANMAR LORS DE LA RATIFICATION*

Allemagne

Dépôt de la notification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 21 septembre 2020

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : d'office, 21 septembre 2020

*Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier.

“The Permanent Mission of the Federal Republic of Germany to the United Nations presents its compliments to the Secretary-General of the United Nations and has the honor to inform the Secretary-General, in his capacity as depositary of the Optional Protocol of May 25, 2000 to the Convention on the Rights of the Child on the Involvement of Children in Armed Conflict (hereinafter "the Optional Protocol"), that the Government of the Federal Republic of Germany has carefully examined the interpretative declaration made by the Republic of the Union of Myanmar upon ratification of the Optional Protocol on September 27, 2019.

1) Objection

By maintaining that any responsibility deriving from recruitment of children under 18 years of age or their use in hostilities by non-state armed groups lies solely with such groups, the Republic of the Union of Myanmar, in its declaration, purports to modify the legal effect of Article 4(2) and Article 6 of the Optional Protocol in their application to the Republic of the Union of Myanmar. The Federal Government therefore qualifies the first sentence of this interpretative declaration as a reservation under Article 2(1)(d) of the Vienna Convention on the Law of Treaties.

In accordance with Article 4(2) of the Optional Protocol, States Parties shall take all feasible measures to prevent the recruitment and use of persons below the age of 18 years in hostilities, including the adoption of legal measures necessary to prohibit and criminalize such practices.

Under Article 6 of the Optional Protocol, each State Party shall take all necessary legal, administrative and other measures to ensure the effective implementation and enforcement of the provisions of the present Protocol within its jurisdiction. The States Parties undertake to make the principles and provisions of the present Protocol widely known and promoted by appropriate means, to adults and children alike. They shall take all feasible measures to ensure that persons within their jurisdiction recruited or used in hostilities contrary to the present Protocol are demobilized or otherwise

released from service. States Parties shall, when necessary, accord to such persons all appropriate assistance for their physical and psychological recovery and their social reintegration.

It is incompatible with the object and purpose of Article 4(2) and Article 6 of the Optional Protocol to assign any responsibility arising from the recruitment of children under the age of 18 or their use in hostilities by non-state armed groups solely to those groups.

The Government of the Federal Republic of Germany recalls that, according to customary international law as codified in the Vienna Convention on the Law of Treaties, reservations that are incompatible with the object and purpose of a convention are not permissible.

The Government of the Federal Republic of Germany therefore objects to the above-mentioned reservation by the Republic of the Union of Myanmar to the Optional Protocol. This objection shall not preclude the entry into force of the Optional Protocol between the Federal Republic of Germany and the Republic of the Union of Myanmar in its entirety. The Optional Protocol will thus become operative between the two States without the Republic of the Union of Myanmar benefitting from the aforementioned reservation.

2) Declaration

The Government of the Federal Republic of Germany understands the second and the third sentence of the interpretive declaration made by the Government of the Republic of the Union of Myanmar to mean that all ethnic armed groups in the Republic of the Union of Myanmar also have a duty to apply at all times the principles governing international humanitarian law.”

[TRANSLATION – TRADUCTION]

La Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur d'informer le Secrétaire général des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés du 25 mai 2000 que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a examiné attentivement la déclaration interprétative faite par la République de l'Union du Myanmar au moment de la ratification du Protocole facultatif le 27 septembre 2019.

1) Objection

En soutenant que toute responsabilité découlant de l'enrôlement d'enfants âgés de moins de 18 ans ou de leur utilisation dans les hostilités par des groupes armés non étatique incombe uniquement à ces groupes, la République de l'Union du Myanmar, par sa déclaration, prétend modifier l'effet juridique du paragraphe 2 de l'article 4 et de l'article 6 du Protocole facultatif dans leur application à la République de l'Union du Myanmar. Par conséquent, le Gouvernement fédéral qualifie la première phrase de cette déclaration interprétative de réserve au sens de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans, notamment les mesures d'ordre juridique voulues pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques.

En vertu de l'article 6 du Protocole facultatif, chaque État partie prend toutes les mesures – d'ordre juridique, administratif et autre – voulues pour assurer l'application et le respect effectifs des dispositions du présent Protocole dans les limites de sa compétence. Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et dispositions du présent Protocole, aux adultes comme aux enfants, à l'aide de moyens appropriés. Ils prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce

que les personnes relevant de leur compétence qui sont enrôlées ou utilisées dans des hostilités en violation du présent Protocole soient démobilisées ou de quelque autre manière libérée des obligations militaires. Si nécessaire, les États parties accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.

Il est incompatible avec l'objet et le but du paragraphe 2 de l'article 4 et de l'article 6 du Protocole facultatif d'attribuer toute responsabilité découlant de l'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans ou de leur utilisation dans les hostilités par des groupes armés non étatiques exclusivement à ces groupes.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne rappelle que, selon le droit international coutumier tel que codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas autorisées.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait donc objection à la réserve susmentionnée formulée par la République de l'Union du Myanmar au Protocole facultatif. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur dans son intégralité du Protocole facultatif entre la République fédérale d'Allemagne et la République de l'Union du Myanmar. Le Protocole facultatif prendra donc effet entre les deux États sans que la République de l'Union du Myanmar puisse se prévaloir de la réserve susmentionnée.

2) Déclaration

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne comprend que les deuxième et troisième phrases de la déclaration interprétative faite par le Gouvernement de la République de l'Union du Myanmar signifient que tous les groupes armés issus d'une minorité ethnique en République de l'Union du Myanmar ont également le devoir d'appliquer en toutes circonstances les principes régissant le droit international humanitaire.